

ARRETE n° 2020- 05 CORONAVIRUS
Interruption de l'enquête publique du PLUi de l'ex CC de Matour et sa
Région - Mise à jour par révisions allégées n° 1 à 4 et modification n°1

Le Président de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L .153-19 et R.153-8 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex CC de Matour et sa Région (CCMR) approuvé le 07 juillet 2016, modifié le 15 février 2018 ;
Vu l'arrêté n°2019-08 du Président en date du 28 octobre 2019 prescrivant la modification n° 1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-89-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-90-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-91-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-92-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-114 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-115 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-116 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-117 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°4 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées et consultées ;
Vu le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 5 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 17 janvier 2020 ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 janvier 2020 ;
Vu la décision n° E19000149/21 en date du 30 octobre 2019 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur FICHOT Christian, cadre honoraire SNCF en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique ;
Vu l'arrêté n° 2020-02 du 25 février 2020 ;
Vu le courrier du Commissaire enquêteur M. FICHOT du 16 mars 2020 demandant l'interruption provisoire de l'enquête ;

Vu la déclaration du Premier ministre du 14 mars 2020 décidant le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie de CORONAVIRUS et jusqu'à nouvel ordre, la fermeture de tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays afin d'éviter les rassemblements, limiter les réunions, n'utiliser les transports en commun que pour aller au travail et seulement si la présence physique au travail est indispensable.

REÇU EN PREFECTURE

Boite 16/83/2020 Chapelle du Mont de France - Dompierre les Ormes - Germolles Sur Grosne - Matour
Application agréée E-legalite.com Sur Grosne (Brandon-Clermain-Montagny sur Grosne) - Pierreclos - Saint Léger Sous la
21_EP-071-200071645-20200316-ARR_2020_05 le Vieux - Saint Point - Serrières - Tramayes - Trambly - Trivy - Vérosvres

ARRETE

ARTICLE 1

L'enquête publique prescrite pour une durée de **31** jour consécutive, du **lundi 23 mars au jeudi 23 avril 2020** inclus portant sur le projet de mise à jour par révisions allégées n° 1 à 4 et modification n° 1 du PLUi de l'ex Communauté de communes de Matour et sa Région est **interrompue, jusqu'à une date non déterminée à ce jour.**

ARTICLE 2 :

Chacun pourra continuer de prendre connaissance du dossier complet d'enquête publique sur le site Internet communautaire <https://www.scm71.com> ;

ARTICLE 3 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de Saône et Loire et au Commissaire Enquêteur.

Fait à Trambly, le lundi 16 mars 2020

Le Président

Jean-Paul AUBAGUE

